

PROJET DE LOI
ORGANIQUE
adopté

le 22 décembre 1993

N° 65
S É N A T

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

PROJET DE LOI ORGANIQUE

sur le Conseil supérieur de la magistrature.

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi organique dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **447, 463** (1992-1993) et T.A. **1** (1993-1994).

2^e lecture : **120, 146** et T.A. **37** (1993-1994).

203 et commission mixte paritaire : **210** (1993-1994).

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1^{re} lecture : **554, 725** et T.A. **80**.

2^e lecture : **870, 862** et T.A. **124**.

TITRE PREMIER

COMPOSITION

Art. 5.

Les membres du Conseil supérieur sont désignés pour une durée de quatre ans non renouvelable immédiatement.

Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer ni la profession d'avocat, ni celle d'officier public ou ministériel, ni aucun mandat électif.

Le Conseil supérieur de la magistrature constate la démission d'office de celui de ses membres qui ne s'est pas démis, dans le mois qui suit son entrée en fonctions, de la fonction incompatible avec sa qualité de membre du conseil supérieur.

Art. 10.

Un magistrat, choisi parmi les magistrats justifiant de sept ans de services effectifs en qualité de magistrat, et nommé par décret du Président de la République, assure le secrétariat administratif du Conseil supérieur de la magistrature. Le secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature est placé en position de détachement pour la durée du mandat des membres du Conseil. Il ne peut exercer aucune autre fonction. Il peut être renouvelé une fois dans ses fonctions.

Il peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints désignés dans les mêmes conditions.

Les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur ainsi que l'organisation du secrétariat sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE II
ATTRIBUTIONS

SECTION 1

Des nominations des magistrats.

Art. 14.

Les candidatures aux emplois pourvus sur proposition du Conseil supérieur sont adressées simultanément au Conseil supérieur de la magistrature et au ministre de la justice.

Pour chaque nomination de magistrat du siège à la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel ou de président de tribunal de grande instance, la formation compétente du Conseil supérieur arrête, après examen des dossiers des candidats et sur le rapport d'un de ses membres, la proposition qu'elle soumet au Président de la République.

Pour les nominations de magistrats aux autres fonctions du siège, l'avis de la formation du Conseil supérieur compétente à l'égard des magistrats du siège est donné sur les propositions du ministre de la justice et après un rapport fait par un membre de cette formation.

SECTION 2

Du conseil supérieur siégeant en formation disciplinaire.

SECTION 3

Des autres attributions du Conseil supérieur.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1993.

Le Président,
Signé : RENÉ MONORY.